

Suite à la publication du décret du 25 août 2021, Relais Petite Enfance (RPE) est la nouvelle appellation qui succède au Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM). Il est entré en vigueur au 1er septembre 2021 pour mieux correspondre aux missions confiées par rapport au métier d'assistant(e) maternel(le) mais aussi pour les professionnel(le)s de la garde à domicile. L'objectif est aussi de permettre aux parents de mieux savoir qu'ils peuvent se tourner vers un relais pour leurs besoins en mode d'accueil, leur rôle en tant qu'employeur...

Le RAM devient le RPE

PROFESSIONNEL(LE)S
 DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL

PARENTS

Animer des temps
 d'éveils pour
 les enfants avec
 les professionnel(le)s
 qui les accueillent

Echanger
 et conseiller
 sur les pratiques
 professionnel(le)s

Faciliter l'accès à
 la formation pour
 les professionnel(le)s
 de l'accueil
 individuel

Information
 sur le métier
 d'assistant(e)
 maternel(le)

Accompagner
 parents et
 professionnel(le)s
 sur les démarches
 administratives
 à accomplir

Informers les parents
 sur les différents
 modes d'accueil
 présents sur le
 territoire

Accompagner
 les parents vers
 un mode d'accueil
 adapté à
 leurs besoins

Accompagnement
 à la parentalité



→ C'est aussi une évolution de notre logo !

POURQUOI ? ?

Suite à la publication du décret du 25 août 2021, **Relais Petite Enfance (RPE)** est la nouvelle appellation qui succède au Relais Assistants Maternels (RAM). Ce nouveau nom rentre en vigueur **au 1er septembre** pour mieux correspondre aux missions confiées par rapport au métier d'assistants maternels mais aussi pour les professionnels de la garde à domicile. L'objectif est aussi de permettre aux parents de mieux savoir qu'ils peuvent se tourner vers un relais pour leurs besoins en mode d'accueil, leur rôle en tant qu'employeur...

UN NOUVEAU DÉCRET ? ?

LE DÉCRET DU 25 AOÛT 2021 RELATIF AUX RPE MAIS AUSSI À L'INFORMATION DES FAMILLES SUR LES DISPONIBILITÉS D'ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

→ Pour les Relais Petite Enfance (RPE) :

Il précise les missions exercées par les **Relais Petite Enfance**, qui sont les services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Ainsi les missions des **RPE** sont les suivantes :

- participer à l'**information** des candidats potentiels au métier d'assistant maternel
- offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour **échanger sur leurs pratiques professionnelles** ainsi que les **conseiller** pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale
- faciliter l'**accès à la formation** continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
- assister les assistants maternels dans certaines de leurs **démarches à accomplir**
- **informer les parents**, ou les **représentants légaux**, sur les **modes d'accueil du jeune enfant** (individuels ou collectifs, présents sur leur territoire...) et les **accompagner** dans les choix de l'accueil le mieux **adapté à leurs besoins**.

Un second décret publié le 30 août 2021 revient sur les obligations déclaratives des assistants maternels. Il traite des obligations des assistantes maternelles en matière de déclaration de leurs **disponibilités** avec une obligation d'inscription sur le site internet de la CNAF <https://monenfant.fr> (au besoin avec l'aide d'un relais petite enfance).

→ Du côté des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) :

Le décret du 25 août se contente simplement de rappeler que ces établissements "sont soumis à l'**obligation de communication de leurs disponibilités d'accueil**", à l'exception des pouponnières à caractère social ou sanitaire. La communication des places disponibles n'a jamais soulevé de difficulté de la part des EAJE mais pour autant un nouveau décret en date du 31 août 2021 vient fixer les modalités de transmission des disponibilités d'accueil des Eaje à la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), opératrice du portail monenfant.fr, qui centralise et met à disposition ces informations.

